



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/SC.3/2006/7
10 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquantième session
Genève, 11- 13 octobre 2006
Point 6 a) de l'ordre du jour

INFRASTRUCTURE DES VOIES NAVIGABLES

Accord européen sur les grandes voies navigables
d'importance internationale (AGN)

Note du secrétariat

On trouvera ci-dessous le projet des amendements à l'Accord AGN rédigé par le secrétariat sur instruction du Groupe de travail des transports par voie navigable (TRANS/SC.3/168, par. 25).

I. PROJET D'AMENDEMENTS AU TEXTE DE L'ACCORD

1. Ajouter dans le préambule un avant-dernier alinéa, comme suit:

CONSCIENTES de la nécessité de protéger l'infrastructure des voies navigables intérieures contre toute action extérieure délibérée qui peut porter préjudice à la navigation.

2. Modifier le texte de l'article premier de l'AGN en ajoutant un deuxième paragraphe, comme suit:

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires à la protection effective du parcours envisagé pour les portions de voies navigables E qui n'existent pas encore à l'heure actuelle – compte dûment tenu de leurs futurs paramètres – mais qui sont inscrites aux programmes d'aménagement des infrastructures, et ce jusqu'à la date où sera prise une décision sur leur construction,.

3. Insérer un nouvel article 3, intitulé «**Protection du réseau contre une action extérieure**», comme suit:

Le réseau de voies navigables intérieures d'importance internationale visé à l'article premier doit être efficacement protégé contre toute action extérieure délibérée qui peut porter préjudice à la navigation, par des moyens techniques dont les caractéristiques sont exposées à l'annexe IV du présent Accord.

II. ANNEXE IV DE L'ACCORD

4. Ajouter une nouvelle annexe IV «**Protection du réseau contre une action extérieure**», comme suit: ^{1/}.

— — — — —

^{1/} Le Groupe de travail pourrait inviter ses membres à transmettre leurs propositions concernant le texte éventuel de cette annexe. Selon la délégation d'Ukraine (voir le document TRANS/SC.3/2004/9, par. 14) l'annexe devra contenir les prescriptions générales applicables aux moyens techniques à mettre au point pour protéger l'infrastructure des voies navigables intérieures (voies navigables elles-mêmes, signaux de balisage, installations hydrauliques – écluses, ponts et autres installations situées le long des voies navigables, complexes portuaires, etc.) contre une action extérieure intentionnelle qui pourrait porter préjudice à la navigation. Voir également la discussion sur ce sujet qui a eu lieu au cours de la trentième session du Groupe de travail SC.3/WP.3 dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/60, par. 18-21).